



Montpellier, le 03 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.05.DS.0259

Autorisant, à titre exceptionnel, l'exercice d'une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par des agents de la société « PROGIS SUD SÉCURITÉ »

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2026-03-DRCL-0087, en date du 05 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault ;
- Vu** l'activation de la posture du plan Vigipirate « hiver - printemps 2026 » sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », à compter du 05 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** la décision n° AUT-SO1-2024-06-11-A-00081511 du 11 juin 2024 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) autorisant la société dénommée PROGIS SUD SÉCURITÉ, sise 497 Route de Saint-Georges d'Orques, à Juvignac, à exercer une activité privée de sécurité ;
- Vu** la demande présentée le 21 mai 2026 par La société PROGIS SUD SÉCURITÉ, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de gardiennage et de surveillance sur le site du Pont du Diable, de la Maison du Grand Site et des abords, à Saint-Jean de Fos et à Aniane, du 06 juin au 31 août 2026 ;

Considérant que le site touristique du pont du diable est fréquenté par près de 700 000 visiteurs par an, avec une période d'affluence qui débute dès le mois de juin, pour atteindre son pic aux mois de juillet et août ; qu'en période estivale le site est fréquenté par de nombreux jeunes qui viennent notamment par les navettes de bus d'Hérault Transport ; que depuis quelques années certains jeunes commettent des incivilités, voire des faits de délinquance ;

Considérant que notamment les 10 et 11 juillet 2024, une soixantaine de jeunes, mineurs pour la plupart, a importuné et agressé des personnes présentes sur le site du pont du diable et ses alentours ; que des faits similaires de moindre gravité avaient déjà été constatés à la fin du mois de juin 2024 ;

Considérant que par ailleurs certains visiteurs ne respectent pas l'arrêté municipal n° 24-119 du mars 2024 de la commune d'Aniane, réglementant les activités de baignade, nautiques et autre sur le site du pont du diable et qui interdit les sauts dans le fleuve Hérault depuis les ponts et rochers risquant de graves blessures ; qu'entre 2015 et 2020, trois personnes ont perdu la vie en sautant du pont du Diable créant des interventions en milieu périlleux pour les sapeurs pompiers du département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), modifié par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 susvisée, « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde [...]. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département [...] à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde. » ;

Considérant que la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » nécessite de renforcer la surveillance aux abords des bâtiments institutionnels, le contrôle des accès des personnes, des véhicules et des objets entrant dans les bâtiments accueillant du public et la surveillance et le contrôle des rassemblements (manifestations religieuses, politiques, sportives, culturelles) ; que le renforcement de ces mesures implique une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

Considérant que les agents de sécurité privée ont pour mission d'observer la situation et de prévenir les forces de l'ordre en cas de dysfonctionnement ; qu'ainsi, la surveillance et le gardiennage des lieux par des agents employés par la société PROGIS SUD SÉCURITÉ sont nécessaires ;

Considérant que la mission de contrôle et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée aux lieux, dates et horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de gardiennage, de surveillance contre les vols, incendies, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée « PROGIS SUD SÉCURITÉ », sise 497 Route de Saint-Georges d'Orques à Juvignac, est autorisée à titre exceptionnel, à effectuer une mission de surveillance et de gardiennage sur le site du Pont du Diable, de la Maison du Grand Site et ses abords, à Saint-Jean de Fos et à Aniane, du 06 juin au 31 août 2026 de 13 heures à 19 heures 00.

Article 2 : Cette autorisation est donnée aux agents de la société de sécurité privée cités en annexe n° 1 du présent arrêté, et s'applique uniquement sur le secteur allant du Pont du diable au parking de la Maison du Grand Site et ses abords, du 06 juin au 31 août 2026 de 13 heures à 19 heures 00 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, le présent arrêté autorise la société de sécurité privée susvisée à exercer, sur la voie publique, des missions de surveillance contre les vols, incendies, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont

elle a la garde. **Toute activité autre que celles ci-dessus mentionnées n'est pas autorisée au titre du présent dispositif.**

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure. La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et les maires de Saint-Jean de Fos et d'Aniane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Saint-Jean de Fos et Aniane et sur les lieux concernés.

La préfète,


Pour la préfète et par délégation,
Le sous préfet / directeur de cabinet

Marin LASSALLE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe n°1

Cette mission sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste suit :

- FROELIGER Corentin : CAR-034-2029-11-05-20240942739
- FROELIGER Cindy : AGD-034-2029-06-05-20240894745
- BERTHELOT Nicolas : CAR-012-2029-05-10-20240913916
- RIBIERE Frédéric : CAR-034-2029-02-06-20240042540
- TENGARIPA Tanetui : CAR-030-2029-09-19-20240948362
- GELIS Angélique : CAR-011-2027-04-05-20220580013
- HAURY David : CAR-034-2030-12-08-20250539711
- MALAN-PIZZO Axel : CAR-034-2030-01-03-20250943091
- GAILHAC Jean-Philippe : CAR-034-2031-02-02-20260530184
- BRAVO Gaetan : CAR-034-2030-06-10-20250967754
- DAGEONS Frantz : CAR-034-2027-01-11-20220790981
- MOTAHY René : CAR-034-2030-06-16-20250987666
- LAPEINE Maxime : 2026-0013267-CAR-SH-1013599
- TABTEN Cherif : CAR-034-2030-12-17-20250436170
- LEFEBVRE Kévin : CAR-034-2026-08-27-20210561584

Annexe 2

Périmètre de surveillance et de gardiennage
sur les communes de Saint-Jean de Fos et Aniane

